

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS**

SEANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze et le 21 septembre à 19 Heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DALMAS, Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
27	19	21	15 septembre 2011	15 septembre 2011

Présents tous les membres sauf : Saad AMARA qui donne procuration à Monsieur le Maire, Marlène VALENZA qui donne procuration à Marie-France RAINVILLE.

Absents excusés : Jean-Pierre FONTAINE, Jean-Pierre BENEDETTI, Michel QUENIN, Christine MEJEAN, Catherine BOLLE, Françoise TILLER.

Secrétaire de séance : Michel JARRY.

<u>Objet de la délibération IV- FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</u>
--

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances rapporte que la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

- **LE PRINCIPE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Cette réforme prévoit:

- la suppression de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale pour le financement des CAUE, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie et de la taxe complémentaire à la TLE applicable dans la seule région Ile de France ;
- leur remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale, ainsi que d'une part régionale en Ile de France;
- la disparition progressive entre 2012 et 2015 de la plupart des participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement (versement pour dépassement du PLD, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux, participation pour le raccordement à l'égout, participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle) ; la cession gratuite de terrains destinés à être affectés à un usage public (L.332-6-1 du code de l'urbanisme) avait quant à elle été déclarée inconstitutionnelle le 22 septembre 2010, la décision du Conseil Constitutionnel a emporté l'abrogation de cette disposition dès cette date ;

- la création d'une nouvelle participation : le versement pour sous-densité qui vise à inciter les constructeurs à une gestion économe de l'espace et à densifier les constructions.

- **L'ASSIETTE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :**

L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant les deux termes suivants:

- > la surface de la construction ou des installations et aménagements, ou leur nombre ;
- > une valeur forfaitaire qui fait l'objet d'un abattement de 50% pour certaines catégories de constructions : sociétés HLM, résidences principales (100 premiers mètres carrés), constructions abritant des activités économiques.

Elle est commune aux trois parts de la taxe d'aménagement.

- **LE TAUX :**

La fourchette des taux de la part communale ou intercommunale est fixée entre 1 % et 5 %. Dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit, en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1%.

La collectivité peut pratiquer des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. En cas d'application d'un taux majoré, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD). Cette substitution est définitive.

A peine d'inapplicabilité, les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS. En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

- **LES EXONERATIONS :**

L'article L 331-7 du code de l'urbanisme prévoit le régime d'exonération de plein droit.

L'article L 331-9 du code de l'urbanisme prévoit le régime d'exonération facultative.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (interventions de Madame MIGOT-GOUDET, Monsieur AIGOUY et Monsieur le Maire),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.



Alain DALMAS

Maire de GARONS

